

ne fut pas ébranlé, car ses fondations reposaient sur des principes solides, adaptés aussi étroitement que possible aux besoins du pays.

Le très grand nombre des succursales constitue l'un des caractères distinctifs de notre système bancaire; dans un pays tel que le nôtre, immense en étendue et de population relativement minime, cette méthode a démontré son utilité. L'un des résultats de la multiplicité des succursales fut de créer la centralisation; en effet, il n'existe aujourd'hui que 11 banques. Aux Etats-Unis cette centralisation s'est opérée plutôt par régions ou districts.

L'Association des Banquiers Canadiens forme partie de ce système. Par le moyen de ce rouage créé en 1900 et placé sous l'autorité de la Trésorerie fédérale, il existe une étroite coopération entre les banques. L'association gouverne les opérations des bureaux de compensation, nomme des liquidateurs aux banques qui cessent leurs opérations et surveille l'impression et l'émission des billets de banque. Cette coopération est éminemment avantageuse en ce qu'elle accroît largement le crédit de nos banques à l'extérieur. Les banques les plus faibles ont été éliminées ou fusionnées avec des institutions plus solides. Le gouvernement fédéral exerce son contrôle sur les banques par le moyen des états périodiques que celles-ci sont tenues de lui remettre et par la réglementation des réserves et de l'émission des billets. Outre les nombreux services qu'elles rendent à leur clientèle, on peut dire des banques canadiennes qu'elles remplissent trois fonctions essentielles, savoir:

(1) Elles mettent en circulation le papier-monnaie qui forme le médium d'échange pour les petites opérations;

(2) Elles fournissent un truchement d'échange par l'émission de traites, lettres de change, etc.

(3) Elles rendent productifs les dépôts qui leur sont confiés et les fonds qui passent entre leurs mains.

Législation bancaire.¹—L'histoire de la législation bancaire au Canada commence il y a un siècle avec la sanction royale, entre 1820 et 1822, des chartes incorporant la Banque du Nouveau-Brunswick, la Banque du Haut-Canada, la Banque de Montréal, la Banque de Québec et la Banque du Canada. Le droit d'émettre des billets existait déjà et fut exercé par des banques privées sans aucune sanction législative pendant une période considérable après que les chartes eussent été accordées et avant que les banques ne devinssent l'objet d'une législation générale. Au Bas-Canada une loi de 1830 conférait aux banques chartrées le monopole pratique de l'émission de billets pourvu que le montant de billets d'au moins £1 (\$4)² en circulation ne pût jamais dépasser un cinquième du capital versé et qu'il ne fût émis aucun billet inférieur à 5 shillings (\$1), toutes les émissions de billets inférieurs à £1 pouvant être limitées ou supprimées par la législature.

En 1841, à la première session de la Législature Canadienne après l'Union, une taxe d'un pour cent fut imposée sur les billets de banque en circulation, laquelle était limitée au chiffre du capital versé, les billets de moins de £1 ne devant pas dépasser un cinquième du capital. Les différentes chartes accordées ou renouvelées après l'Union interdisaient aux banques de détenir des actions de

¹ Revisé sur information fournie par le bureau de l'inspecteur général des banques, ministère des Finances.

² Dans "l'ancienne monnaie" £1 sterling valait \$4 et 1 shilling 20 cents.